



ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN MAGASIN ALDI ROUTE DE LA GORGUE SUR LA COMMUNE DE MERVILLE

Le Maire de la Commune de MERVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants et ses articles R.122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-2-I-1° et L-123-19 et suivants, en particulier l'article L.123-19-1, ainsi que les articles R.123-46-1 et D.123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.423-57 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MERVILLE, approuvé le 26 juillet 2017, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 28 juin 2018, d'une modification simplifiée 2 le 20 septembre 2018 et d'une modification simplifiée 3 le 13 juillet 2020 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 059400 22 J 0058 déposée le 26 octobre 2022 par la SAS IMMALDI et Compagnie pour la construction d'un commerce ALDI et d'un commerce Henri Boucher pour une surface de plancher totale de 1 706.98 m², route de la Gorgue à Merville ;

Vu l'avis émis sur l'étude d'impact portant sur le projet, et jointe au permis de construire susvisé en date du 27 juin 2023 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Hauts-de-France ;

Vu la constitution du dossier soumis à une participation du public par voie électronique, comprenant notamment le permis de construire susvisé, une étude d'impact et son résumé non technique ;

Considérant que la demande de permis de construire portant sur des projets de travaux et de construction donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, feront l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique ;

Arrête

ARTICLE 1 : OBJET ET DATES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Il sera procédé du **lundi 21 août 2023 à 8h30 au mardi 19 septembre 2023 à 23h59 inclus**, soit pendant une durée de 30 jours consécutifs, à une participation du public par voie électronique sur la demande de permis de construire de la SAS IMMALDI et Compagnie, 527 rue Clément Ader – Parc d'Activités de la Goële – 77230 DAMMARTIN EN GOELE, responsable du projet, pour la construction d'un commerce ALDI et d'un commerce Henri Boucher pour une surface de plancher totale de 1 706.98 m² situé route de la Gorgue à Merville.

L'autorité chargée d'ouvrir et organiser la procédure de participation du public par voie électronique est le Maire de Merville.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Un avis du public faisant connaître l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de cette consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Elles seront apposées quinze jours au moins avant le début de cette consultation du public et pendant toute sa durée, par les soins du Maire de Merville, et aux frais du responsable du projet, en l'occurrence, la SAS IMMALDI et Compagnie, dans la Mairie aux emplacements habituels d'affichage administratif. Le Maire de Merville attestera de sa réalisation.

Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'accomplissement de ces formalités est certifié par le Maire de Merville à l'issue de la procédure de consultation.

L'arrêté et l'avis de la procédure de participation du public par voie électronique sont également publiés sur le site internet de la Ville de Merville à l'adresse suivante : <https://ville-merville.fr>

ARTICLE 3 : DEROULEMENT ET MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Au plus tard à compter de l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée mentionnée à l'article premier, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site internet : <https://ville-merville.fr>

Pendant toute la durée de la participation du public mentionnée à l'article premier, les éventuelles observations, propositions ou questions du public seront uniquement consignées par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet : <https://ville-merville.fr>

Pendant toute la durée de la participation du public mentionnée à l'article premier, le dossier et le registre dématérialisés seront mis à disposition du public gratuitement sur un poste informatique situé en Mairie de Merville, siège de l'autorité organisatrice de la procédure de participation du public :

Les horaires d'accès au poste informatique sont les suivants :

- Lundi, mercredi, jeudi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- Mardi et vendredi : de 8h30 à 12h

Pendant toute la durée de la procédure mentionnée à l'article premier, sur demande expresse, une version papier du dossier papier soumis à la participation du public sera mise en consultation uniquement sur place au Service Urbanisme en Mairie de Merville, place de la Libération 59660 MERVILLE.

ARTICLE 4 : LE DOSSIER DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique comprend notamment :

- la note d'information sur le contexte juridique et administratif de la participation du public,
- La demande d'examen au cas n°2022-0099 reçue et considérée complète le 14 décembre 2022,
- Le projet soumis à étude d'impact le 23 janvier 2023,
- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- La note de présentation synthétique du projet,
- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact,
- Le mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale,
- Le dossier de Permis de Construire : PC 059400 22 J 0058
- Les avis des services consultés.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE LA PARTICIPATION ET RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique mentionnée à l'article premier, le registre dématérialisé est automatiquement clos à partir du mardi 20 septembre 2023 à 0h00.

A l'issue du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, le Maire de la Ville de Merville, en sa qualité d'autorité organisatrice de la procédure, rédige le document de synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations, questions et propositions déposées par le public sur le registre électronique dédié, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

ARTICLE 6 : CONCLUSION DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique, le document de synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été le cas échéant tenu compte, sont ensuite publiés pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la Ville de Merville : <https://ville-merville.fr>

ARTICLE 7 : DECISIONS

A l'issue du délai d'instruction, le Maire de Merville statue par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la SAS IMMALDI et Compagnie.

Cette décision, ainsi que dans un document séparé, les motifs de cette décision, sont également publiés pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet dédié à la procédure de participation du public par voie électronique : <https://ville-merville.fr> et sur le site internet de la Ville de MERVILLE : <https://ville-merville.fr>

ARTICLE 8 : FRAIS DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique sont à la charge de la SAS IMMALDI et Compagnie, responsable du projet.

ARTICLE 9 : INFORMATION

Toute information concernant le projet de construction de la SAS IMMALDI et Compagnie pourra être sollicitée par courrier auprès du responsable du projet :

SAS IMMALDI et Compagnie

527 rue Clément Ader

Parc d'Activités de la Goële

77230 DAMMARTIN EN GOELE

ARTICLE 10 : EXECUTION

Monsieur le Maire de Merville est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Merville, le 1^{er} août 2023

Pour le Maire, la 1^{ère} Adjointe

Sandra PLE

